



COMMUNE DE FOURQUES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 11 JUIN 2020 à 18 heures 30

Présents : ARSAC Claudie, ATHENOUX Odile, AZEMA Jean-Michel, Michel BAQUIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Sabine CURNAND, Joëlle DE JAGER, DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Brigitte DUPONT, Alain FOUQUE, Vanesia FRIZON, Robert HEBRARD, Michaël LLORENS, Frédéric LOMBARD, Laurent MARTINEZ, Eric MAYOL, Estelle NESTI, Myriam NESTI, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA.

Charte de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-1-1, Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local,

Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

M. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » du Code général des collectivités territoriales est remise aux conseillers municipaux.

Délégations au maire de certaines des attributions du conseil prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Considérant le rapport suivant :

Pour permettre de répondre aux urgences et aux nécessités, le code général des collectivités territoriales permet que le conseil municipal délègue au maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier à Monsieur le maire et pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- de fixer, dans la limite de 15.000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40.000€H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux d'un montant inférieur à 10.000€H.T.

- de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants,

Vu la délibération N° 2020-010 du 23 mai 2020 fixant à six le nombre d'adjoints,

Considérant le rapport suivant :

Le montant de l'enveloppe maximale brute mensuelle est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints à savoir 170,4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

	<u>Taux maximal</u>	<u>Indice brut</u>
Maire	51,6%	1027
Adjoint	19,8%	1027
Total maire + 6 adjoints	170,4%	1027

Le Maire ne souhaitant pas bénéficier de l'indemnité qui lui est due au taux maximal, il convient de fixer une indemnité de fonction inférieure.

De plus, le conseil municipal peut répartir l'enveloppe globale indemnitaire entre les bénéficiaires désignés en tenant compte des fonctions exercées sans dépasser le montant maximal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer les indemnités de fonction suivantes :

<i>Noms, prénoms, fonctions</i>	<i>% indice 1027</i>
DUMAS Gilles, maire	49,4
AZEMA Jean-Michel, 1 ^{er} adjoint	19,0
NESTI Myriam, 2 ^{ème} adjoint	14,5
HEBRARD Robert, 3 ^{ème} adjoint	14,5
ARSAC Claudie, 4 ^{ème} adjoint	11,0
RIBES David, 5 ^{ème} adjoint	11,0
DISSET Patricia, 6 ^{ème} adjoint	11,0
RABANIT Jean-Paul, conseiller délégué	8,0
DELAWOEVRE Michel, conseiller délégué	8,0
BAUQUIER Michel, conseiller délégué	8,0
BOUVIER Yolande, conseillère déléguée	2,0
ATHENOUX Odile, conseillère déléguée	2,0
DE JAGER Joëlle, conseillère déléguée	2,0
DUPONT Brigitte, conseillère déléguée	2,0
NESTI Estelle, conseillère déléguée	2,0
LOMBARD Frédéric, conseiller délégué	2,0
COURNAND Sabine, conseillère déléguée	2,0
LLORENS Michaël, conseiller délégué	2,0
TOTAL	170,4

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le bénéfice des indemnités prendra effet :

- en ce qui concerne le maire à dater de l'installation dans ses fonctions,
- en ce qui concerne les adjoints et les conseillers municipaux délégués à dater de l'arrêté leur attribuant une délégation.

Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à vocation générale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1414-2, L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Vu le code de la commande publique,

Considérant le rapport suivant :

Conformément aux dispositions des articles L 1411-5 et D 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission doit être composée, outre le maire ou son représentant, de trois membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les mêmes modalités s'appliquent à l'élection des trois membres suppléants.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer les conditions de dépôt des listes suivantes : Les listes doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire avant le prochain point inscrit à l'ordre du jour ; les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ; -chaque liste doit indiquer distinctement, sur un même bulletin, les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres à vocation générale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-2,

Vu le code de la commande publique,

Considérant le rapport suivant :

Le conseil doit procéder à l'élection, à bulletins secrets, des membres appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres. Le maire ou son représentant en est le président. Pour les communes de moins de 3500 habitants, elle doit être composée en sus de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Après un appel de candidatures il est constaté que deux listes ont été déposées.

La liste « Robert HEBRARD » présente :

Titulaires :

- M. Robert HEBRARD
- M. Frédéric LOMBARD
- M. Michel BAUQUIER

Suppléants :

- Mme Brigitte DUPONT
- M. David RIBES
- M. Jean-Paul RABANIT

La liste « Laurent MARTINEZ » présente :

Titulaires :

- M. Laurent MARTINEZ
- Mme Nadine CASTELLANI
- M. Alain FOUQUE

Suppléants :

- M. Eric MAYOL
- Mme Vanesia FRIZON

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs: 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Résultat liste « Robert HEBRARD » : 18 voix
- Résultat liste « Laurent MARTINEZ » : 5 voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, sont élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres à vocation générale, avec M. Gilles Dumas, maire et président :

Titulaires :

M. Robert HEBRARD, 3^{ème} adjoint
M. Frédéric LOMBARD, conseiller municipal
M. Laurent MARTINEZ, conseiller municipal

Suppléants :

Mme Brigitte DUPONT, conseillère municipale
M. David RIBES, 5^{ème} adjoint
M. Éric MAYOL, conseiller municipal

Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public à vocation générale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant le rapport suivant :

Conformément aux dispositions des articles L 1411-5 et D 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission doit être composée, outre le maire ou son représentant, de trois membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les mêmes modalités s'appliquent à l'élection des trois membres suppléants.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Les listes doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire avant le prochain point inscrit à l'ordre du jour ; les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ; -chaque liste doit indiquer distinctement, sur un même bulletin, les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Désignation des membres de la commission de délégation de service public à vocation générale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-2,

Vu le code de la commande publique,

Considérant le rapport suivant :

Le conseil doit procéder à l'élection, à bulletins secrets, des membres appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres. Le maire ou son représentant en est le président. Pour les communes de moins de 3500 habitants, elle doit être composée en sus de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Après un appel de candidatures il est constaté que deux listes ont été déposées.

La liste « Robert HEBRARD » présente :

Titulaires :

- M. Robert HEBRARD
- M. Frédéric LOMBARD
- M. Michel BAUQUIER

Suppléants :

- Mme Brigitte DUPONT
- M. David RIBES
- M. Jean-Paul RABANIT

La liste « Alain FOUQUE » présente :

Titulaires :

- M. Alain FOUQUE
- M. Eric MAYOL
- Mme Nadine CASTELLANI

Suppléants :

- M. Laurent MARTINEZ
- Mme Vanesia FRIZON

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs: 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Résultat liste « Robert HEBRARD » : 18 voix
- Résultat liste « Laurent MARTINEZ » : 5 voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, sont élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres à vocation générale, avec M. Gilles Dumas, maire et président :

<u>Titulaires</u> :	M. Robert HEBRARD, 3 ^{ème} adjoint
	M. Frédéric LOMBARD, conseiller municipal
	M. Alain FOUQUE, conseiller municipal
<u>Suppléants</u> :	Mme Brigitte DUPONT, conseillère municipale
	M. David RIBES, 5 ^{ème} adjoint
	M. Laurent MARTINEZ, conseiller municipal

Renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-4 et suivants, et R123-7 et suivants,

Considérant le rapport suivant :

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La durée du mandat est identique à celle des conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à seize le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (huit membres élus et huit membres non élus).

Désignation des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R123-7 et suivants,

Considérant le rapport suivant :

Le conseil doit procéder à l'élection, à bulletins secrets, des membres appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Le maire est le Président. Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après un appel de candidatures il est constaté que deux listes ont été déposées.

La liste « Jean-Michel AZEMA » présente :

- M. Jean-Michel AZEMA
- Mme Claudie ARSAC
- Mme Patricia DISSET
- Mme Yolande BOUVIER
- Mme Joëlle DE JAGER
- M. Jean-Paul RABANIT
- M. Michel DELAWOEVRE
- Mme Odile ATHENOUX

La liste « Nadine CASTELLANI » présente :

- Mme Nadine CASTELLANI
- Mme Vanesia FRIZON
- M. Éric MAYOL
- M. Laurent MARTINEZ
- M. Alain FOUQUE

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs: 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Résultat liste « Jean-Michel AZEMA » : 18 voix
- Résultat liste « Nadine CASTELLANI » : 5 voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du C.C.A.S., avec M. Gilles Dumas, maire et président :

- M. Jean-Michel AZEMA
- Mme Claudie ARSAC
- Mme Patricia DISSET
- Mme Yolande BOUVIER
- Mme Joëlle DE JAGER
- M. Jean-Paul RABANIT

- Mme Nadine CASTELLINI
- Mme Vanesia FRIZON

Proposition en vue de la désignation des membres de la commission communale des impôts directs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650,

Considérant le rapport suivant :

La commission communale des impôts directs est établie par le directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Elle est composée de neuf membres à savoir le Maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Les commissaires doivent : être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ; avoir au moins 18 ans ; jouir de leurs droits civils ; être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ; être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de proposer au directeur départemental des finances publiques la liste suivante :

TITULAIRES

NOM - Prénom	Date naissance	Profession
ALLENBACH Jean-Claude	10/08/1950	Retraité
ATGER Monique	24/09/1945	Retraitée
ATHENOUX Pierre	16/11/1947	Retraité
BARACHINI Aimé	22/05/1941	Retraité
BERTO Nicole	26/12/1950	Fonctionnaire territoriale
BIERMANN Michel	03/01/1944	Retraité
CASTELLANI Nadine	08/09/1959	Cadre en retraite
CAVALLINI Yvan	25/04/1938	Professeur en retraite
CLAREY Sara	28/09/1984	Secrétaire
DREUILHE Jean-François	27/05/1962	Directeur commercial
DUPONT Daniel	09/10/1951	Retraité
EYSETTE Christian	30/05/1941	Retraité
FERRUCCI André	04/01/1946	Retraité
GUECHOT Christophe	28/01/1956	Retraité
MERLIN Jean-Louis	12/02/1947	Retraité
MOURISARD Denis	30/11/1948	Retraité

SUPPLEANTS

NOM - Prénom	Date naissance	Profession
ABDESSELEM Medhi	01/10/1984	Gérant de société
BOUISSET Yvonne	05/09/1942	Retraité
BOUIX Michel	01/01/1944	Retraité
COURNAND Sabine	22/04/1980	Assistante maternelle
DE JAGER Joëlle	25/12/1951	Provisseur en retraite
DELAWOEVRE Michel	18/01/1956	Directeur d'école honoraire
DISSET Guy	01/06/1951	Retraité
GAY Bruno	02/06/1955	Retraité
LOMBARD Frédéric	02/12/1978	Professeur d'université
NICOLAS Antoinette	22/01/1939	Retraitée
ORIAL Yvon	13/11/1950	Retraité
PIALOT Alfred	07/02/1942	Retraité
RABANIT Jean-Paul	06/03/1947	Médecin
RACHET Louis	08/10/1949	Retraité
SEGUY Jean-Louis	10/02/1944	Retraité
VANDEN ACKER Bernard	28/12/1952	Retraité

Renouvellement du Comité de festivités

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-2,

Considérant le rapport suivant :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de renouveler le Comité de festivités et de fixer sa composition à 24 membres

Désignation des délégués au syndicat mixte d'électricité du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants,
Considérant le rapport suivant :

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux délégués de la commune, appelés à représenter la commune au syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG). Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le SMEG étant un syndicat mixte fermé, conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Néanmoins, l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La durée du mandat est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés pour siéger au sein du syndicat mixte d'électricité du Gard :

Délégués titulaires :

- M. Michel BAUQUIER, conseiller municipal (18 voix)
- M. David RIBES, 5^{ème} adjoint (18 voix)

Délégués suppléants :

- M. Jean-Paul RABANIT, conseiller municipal (18 voix)
- M. Robert HEBRARD, 3^{ème} adjoint (18 voix)

Délégation de signature à des agents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-22 et L2122-23,

Considérant le rapport suivant :

Aux termes de l'article L.2122-19 du CGCT, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents limitativement énumérés par le code :

- le directeur général des services et le directeur général adjoint des services de mairie,
- le directeur général et le directeur des services techniques,
- les responsables de services communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'autoriser le Maire à déléguer sa signature concernant les bons de commande inférieurs à 500,00€ TTC au secrétaire général et au responsable des services techniques.

Prise en charge de vacances hors temps scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention passée avec le Centre de Loisirs Educatifs de Fourques,

Considérant le rapport suivant :

Le montant du relevé des états de vacances effectuées sur la période de janvier à mars 2020 au titre des surveillances et remplacements au restaurant scolaire s'élève à 2.245,85€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de prendre en charge le relevé du 30/03/2020 d'un montant total de 2.245,85€ à régler au Centre de Loisirs Educatifs de Fourques.

Subvention au Pôle d'Accueil d'Urgence Libérale du Pays d'Arles (P.A.U.L.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2014-075 du 23 septembre 2014,

Considérant le rapport suivant :

Par délibération 2014-075 du 23 septembre 2014, le conseil municipal a adhéré au projet du Pôle d'Accueil d'Urgence Libéral (P.A.U.L.), élaboré par l'association des médecins du Pays d'Arles, l'hôpital d'Arles, les responsables de la permanence des soins de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, la CPAM et le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches du Rhône.

Au regard du bilan d'activité de 2019 et du projet prévisionnel de 2020 de l'Association des Médecins Libéraux du Pays d'Arles (A.M.L.P.A.), il ressort que le bilan de fréquentation de ce service justifie la pérennisation de cette maison médicale de garde au sein des urgences du C.H.G. d'Arles et qu'une subvention de 240€ est sollicitée (montant identique depuis 2015).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de renouveler l'aide financière pour le fonctionnement du pôle d'accueil d'urgence libérale du pays d'Arles à hauteur de 240,00€.

Acquisition foncière d'une partie de terrain à détacher de la parcelle Section E N° 1079 - Lieu-dit « Cornille »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la promesse de cession de terrain à la commune en date du 19/02/2020,

Considérant le rapport suivant :

Dans le cadre de l'installation d'un container d'ordures ménagères semi-enterré, il apparaît utile d'acquérir une portion de terrain appartenant à M. Christophe MARCHETTI d'une superficie totale de 11m² pour un montant de 220,00€ assorti des frais notariés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'accepter l'acquisition d'une partie de terrain à détacher de la parcelle section E N°1079 de 11 m² au prix de 220 € assortie des frais notariés et autorise le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires

Union des Villes Taurines Françaises – Cotisation annuelle 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à cotisation fixe 2020 de l'union des villes taurines françaises,

Considérant le rapport suivant :

Afin de continuer à participer et défendre les intérêts communs il est proposé d'approuver l'adhésion 2020 et sa cotisation annuelle qui s'élève à 500,00€ pour la partie fixe.

La partie variable restant à la charge des organisateurs.

Pour mémoire, la cotisation annuelle de 2015 à 2017 était de 1.000€ et, depuis 2018, elle est de 500€. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver l'adhésion de la commune à l'union des villes taurines françaises pour 2020 et sa cotisation annuelle de 500 €.

Marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant le rapport suivant :

Le 13 décembre 2019, a été lancée une consultation passée en procédure adaptée en application des dispositions de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique.

La date de remise des offres était fixée au 11 février 2020.

4 offres ont été reçues : groupement ANNALORO-TOPO GRAFIK-BEGET ; groupement GHECO-ROUSSET ; Antoine BRUGUEROLLE ; groupement PELLEN-DAUDE-BRESLIN-VENISSAT.

Ces offres ont été analysées en collaboration avec les services de la DRAC Occitanie.

Pour information, elles ont été examinées en fonction des critères pondérés suivant :

- Prix : 40 %
- Délai : 20 %
- Valeur technique : 40 % (sous-critère n°1 « Pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations » : 20 % ; sous-critère n° 2 « Adéquation des moyens humains mis à disposition pour l'exécution » : 20 %).

Il ressort de l'analyse que l'offre de M. BRUGUEROLLE (Nîmes) est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour information, cette étude sera subventionnée à hauteur de 50% par la DRAC Occitanie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'attribuer le marché à M. Antoine BRUGUEROLLE pour un montant de 48.750€HT et autorise le Maire à signer le marché et tout document afférent à ce dossier.
